

# Commission d'attribution des logements de Nantes Métropole Habitat

Règlement intérieur  
Séance du 6 janvier 2016

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE I : OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE II : COMPOSITION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE III : PERIODICITE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE IV : REGLES DU QUORUM .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE V : SECRETARIAT – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR – PROCES VERBAL .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE VI : COMPETENCE GEOGRAPHIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE VII : INSTRUCTION ET PRESENTATION DES DOSSIERS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE VIII- LE DEROULEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION : .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE IX : CONFIDENTIALITE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE X : PROCEDURE D'URGENCE.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE XI : BILAN D'ACTIVITE DE LA CAL .....</b>	<b>5</b>

## PREAMBULE

L'organisation et la création d'une Commission d'attribution est inscrite dans le code de la construction et de l'Habitation (CCH) aux articles L 441-2 et R 441-9.

Compte tenu du renouvellement des instances et des évolutions législatives et règlementaires, il est nécessaire d'élaborer un nouveau règlement intérieur de la commission d'attribution des logements fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

## Article 1 - OBJET

La Commission d'attribution a pour but l'attribution de tous les logements conventionnés ou non conventionnés à usage d'habitation gérés par Nantes Métropole Habitat.

## Article 2 - COMPOSITION

La commission d'attribution est composée de 6 membres désignés par délibération parmi les membres du Conseil d'administration (Article R 441-9 du CCH).

Ont voix délibérative :

- 6 administrateurs, membres du Conseil d'Administration dont un désigné parmi les représentants des locataires. Ces 6 membres élisent en leur sein le Président de la Commission et désigne aussi un vice-Président lors de la première CAL appelé à suppléer le Président en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, et sous réserve du quorum, les membres désignés par le Conseil d'Administration élisent en leur sein le Président de séance à la majorité absolue. En cas de partage des voix le candidat le plus âgé est élu.
- Le Maire de la Commune (ou son représentant) où sont situés les logements attribués. Il dispose d'une voix délibérative prépondérante en cas de partage des voix pour l'attribution de ces logements (Article L 441-2 alinéa 5 du CCH).
- S'il y lieu, pour l'attribution des logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L. 442-9 et comprenant l'attribution des logements, du président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant, avec voix délibérative.

Ont voix consultative :

- un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L.365-3.
- Des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, ou leurs représentants.
- Le représentant de l'Etat dans le département ou l'un de ses représentants assiste sur sa demande à toute réunion de la Commission.
- Le président de la commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un représentant des centres communaux d'action sociale ou un représentant du service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

Le Conseil d'Administration de l'organisme peut désigner, pour chacun des six membres, un suppléant. La circulaire du 27 mars 1993 relative aux commissions d'attribution précise que ces suppléants « doivent répondre aux conditions fixées par le décret et être par conséquent, en cas de commission unique, eux-mêmes membres du conseil d'administration, dans les catégories et selon les proportions fixées pour les membres titulaires de la commission. ».

A chaque membre titulaire correspond un membre suppléant ; pour autant en cas de besoin, chacun des 6 membres suppléants peut être amené à remplacer n'importe quel membre absent ou empêché.

### Article 3 - PERIODICITE

La Commission d'attribution se réunit en principe une fois par semaine.

Des commissions d'attribution complémentaires pourront être également organisées notamment dans le cadre de la livraison de programmes neufs.

### Article 4 - REGLES DU QUORUM

La Commission d'attribution ne peut valablement délibérer que si au moins 3 des 6 membres à voix délibérative issus du Conseil d'Administration sont présents (non compris le Maire ou son représentant).

La représentation d'un membre peut être effectuée par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir. Ce pouvoir ne peut pas être pris en compte dans la détermination du quorum.

### Article 5 - SECRETARIAT – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR – PROCES VERBAL

Une convocation individuelle avec l'ordre du jour et la liste des logements est adressée par mail à chaque membre de la Commission d'attribution 1 jour avant la commission.

La tenue du secrétariat de la Commission, la présentation et le passage des dossiers à la Commission et l'établissement du procès-verbal, sont effectués par Nantes Métropole Habitat, sous la direction du Président ou du Vice-Président de la Commission.

Le Président de la Commission peut convoquer à titre consultatif les personnes qualifiées internes ou externes de son choix y compris les représentants des collecteurs (1% logement) pour les logements de son contingent.

Le membre titulaire indisponible informe le service gestionnaire de Nantes Métropole Habitat.

Chaque séance de la commission d'attribution donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal regroupant les décisions prises pour chaque demande présentée.

Le procès-verbal est signé par le Président de la commission d'attribution. Il est ensuite adressé par courrier ou par mail ou remis à la séance suivante à chaque membre de la commission et au Maire de la commune d'implantation des logements attribués ainsi qu'au représentant de l'Etat.

### Article 6 - COMPETENCE GEOGRAPHIQUE

L'activité de la Commission d'attribution s'exerce sur tout le territoire de compétence de Nantes Métropole Habitat. Elle se réunit au siège de l'office mais peut être délocalisée en fonction des circonstances (agences, DT Ouest,...).

## Article 7 - INSTRUCTION ET PRESENTATION DES DOSSIERS

La commission d'attribution examine pour l'ensemble des logements les candidatures instruites conformément aux orientations et aux critères fixés par la charte d'attribution des logements de Nantes Métropole Habitat.

Les demandes de logements sont instruites et présentées à la commission d'attribution par les responsables de service clientèle de chaque Direction territoriale, ou le (la) responsable du service gestion locative et clientèle, ou, le cas échéant, un(e) chargé(e) de commercialisation ou un(e) conseiller(e) clientèle.

## Article 8 - LE DEROULEMENT DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION

Le personnel précédemment désigné présente le ou les dossiers proposés sur chaque logement libéré sur la base d'une présentation :

- ❖ des caractéristiques du logement // composition du ménage,
- ❖ du coût du logement // ressources du ménage,
- ❖ du calcul du taux d'effort et du reste à vivre.

## Article 9 - CONFIDENTIALITE

Toutes les personnes assistant à la Commission d'attribution sont tenues à la confidentialité des informations sur les demandeurs et les débats qui sont portées à leur connaissance. Les dossiers de Commission comportant des données personnelles sur les demandeurs sont détruits après chaque séance.

## Article 10 - PROCEDURE D'URGENCE

Le Président peut prendre ou déléguer aux Directions Territoriale ou à la Direction Gestion Locative et Clientèle la décision d'un relogement motivé par une situation d'extrême urgence (dans le cas d'un sinistre). La commission qui suit l'attribution est informée dès la séance suivante.

## Article 11 - BILAN D'ACTIVITE DE LA CAL

La commission d'attribution rend compte de son activité au Conseil d'Administration une fois par an comme le prévoit l'article R 441-9 du CCH.